



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 18625

### Texte de la question

Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur le calcul des taxes figurant sur les factures établies par Electricité de France. Les taxes locales, 8 p. 100 pour les communes et 4 p. 100 pour les départements, sont perçues par EDF depuis de nombreuses années aux taux minimum ci-dessus. La base d'imposition correspond à un pourcentage de la consommation et de l'abonnement, variable avec la puissance souscrite. Ces taxes étaient exclues de la TVA. L'instruction 3B-2-91 du 23 juillet 1991 a réformé cette disposition à compter du 19 août 1991, en précisant que : « le taux applicable aux taxes locales dues par les usagers à raison des quantités consommées est celui de 18,6 p. 100 ». Elle lui demande si l'abonnement est une quantité consommée et pourquoi, pour EDF, les abonnements sont assujettis au taux réduit de la TVA (5,50 p. 100), alors que pour les taxes locales sur ces mêmes abonnements, le taux de TVA appliqué est celui de 18,6 p. 100.

### Texte de la réponse

Les taxes locales sur l'électricité sont perçues par EDF pour le compte des départements et des communes. Leur base d'imposition représente un pourcentage variable, en fonction de la puissance souscrite par l'utilisateur, du montant de la facture hors taxes. Cette facture est elle-même composée d'une partie fixe (l'abonnement) et d'une partie variable correspondant à l'énergie consommée. Depuis août 1991, les taxes locales sur l'électricité sont assujetties à la TVA au taux de 18,6 p. 100, conformément aux recommandations formulées par l'Union européenne en vue d'harmoniser les régimes fiscaux des pays membres : elles entrent donc dans l'assiette d'imposition de la TVA. Le taux de la TVA applicable aux usages domestiques de l'électricité diffère selon les prestations, du moins à ce jour, puisqu'il est de 5,5 p. 100 (taux réduit) sur les abonnements et de 18,6 p. 100 (taux normal) sur les fournitures d'électricité proprement dites. Le dispositif de calcul de la TVA sur les taxes locales peut paraître injustifié, dans la mesure où il revient à appliquer un taux uniforme de 18,6 p. 100 à deux éléments de la facture qui sont soumis à des régimes différents. Une façon d'éviter cet inconvénient aurait consisté à aligner le taux de la TVA sur les taxes locales au taux applicable, respectivement, à la partie abonnements et à la partie consommation de la facture d'électricité, mais un tel système se serait avéré plus complexe à mettre en œuvre. En tout état de cause, le Gouvernement a proposé, au titre du projet de loi de finances pour 1995, d'harmoniser les taux de la TVA sur l'électricité. Si cette mesure est adoptée, le taux sur les abonnements sera relevé de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 ; il sera donc aligné sur le taux applicable aux consommations et la distorsion constatée sera corrigée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martinez Henriette](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18625

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire** : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 octobre 1994, page 4850

**Réponse publiée le** : 5 décembre 1994, page 6060